

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 7 mars 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-013751

Société OUEST ACRO
Parc d'activités de l'Océane
53950 LOUVERNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 février 2011
Installation : siège social de la société Ouest Acro
Nature de l'inspection : prestation de service dans des installations nucléaires de base
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0835

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment ses articles L.4451-1 et L-4451-2

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé le 15 février 2011 à une inspection de la radioprotection au siège social de votre entreprise.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 février 2011 a permis de prendre connaissance de vos activités de prestation de service en installations nucléaires de base (INB), d'examiner le respect de exigences réglementaires visant à assurer la protection de vos travailleurs contre les rayonnements ionisants et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que votre activité de prestation de service est encore relativement limitée et conduit à une exposition très faible de votre personnel. Les principales dispositions réglementaires visant à protéger les travailleurs sont respectées. En outre, votre système d'assurance de la qualité permet d'assurer un suivi rigoureux des formations et des habilitations du personnel.

Des mises en conformité et améliorations sont cependant nécessaires pour mieux formaliser le rôle et les missions de votre personne compétente en radioprotection lors de la préparation et du suivi des chantiers en INB, et pour mettre en adéquation la formation suivie par cette personne avec les activités exercées par votre entreprise. En outre, il convient de rédiger des études de postes pour les travailleurs susceptibles d'être exposés.

En ce qui concerne le suivi dosimétrique des travailleurs, il convient de vous rapprocher sans délai de votre organisme de dosimétrie agréé et de l'IRSN afin d'obtenir rapidement la mise en ligne, dans la base de données SISERI, des doses efficaces reçues par la personne nouvellement embauchée à votre agence de Nantes.

En ce qui concerne la surveillance médicale de vos salariés, il convient de vous assurer que les informations contenues dans les fiches d'exposition et qui sont transmises au médecin du travail reflètent bien les risques auxquels sont exposés les travailleurs concernés.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit la désignation, par l'employeur, d'une personne compétente en radioprotection (PCR) dès lors que la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive entraîne un risque d'exposition aux rayonnements.

Conformément à ces dispositions, vous avez désigné une PCR externe. Toutefois, la lettre de désignation et le contrat présentés en séance ne sont plus à jour. En effet, l'ancienne PCR suppléante est devenue PCR titulaire et l'ancienne PCR titulaire n'exerce plus pour le compte de la société Ouest Acro.

A.1.1 Je vous demande de mettre à jour la lettre de désignation de la PCR externe ainsi que le contrat signé avec cette dernière.

Il conviendra de demander l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de votre établissement préalablement à la désignation formelle de la nouvelle PCR, en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

L'attestation de formation de votre PCR mentionne les secteurs industriels et médicaux, ce qui ne correspond pas au secteur d'intervention de vos travailleurs susceptibles d'être exposés. Ceci constitue un écart à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur.

A.1.2 Je vous demande de mettre en œuvre les actions nécessaires afin que la PCR désignée dans votre établissement soit formée pour le secteur dans lequel évoluent vos travailleurs susceptibles d'être exposés.

L'implication de votre PCR lors de chantiers en INB n'apparaît pas formellement, alors que celle-ci a un rôle à jouer d'après les articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail.

A.1.3 Je vous demande de formaliser l'intervention de votre PCR lors des chantiers de sous-traitance en INB, en décrivant dans vos documents internes la nature des interfaces attendues, au titre des articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, avec vos donneurs d'ordre. Cette organisation devra bien entendu être cohérente avec les exigences du code du travail en matière de coordination de la prévention.

A.2 Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, en vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez pas procédé à l'analyse des postes de travail des travailleurs intervenant en INB.

A.2 Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail des intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

A.3 Suivi dosimétrique des travailleurs exposés

L'article R.4451-68 du code du travail prévoit que les organismes agréés de dosimétrie transmettent périodiquement à l'IRSN les résultats de la dosimétrie de référence.

Lors de l'inspection du 15 février 2011, il a été constaté que les résultats de la dosimétrie de référence de la salariée de l'agence de Nantes n'étaient pas accessibles dans la base de données SISERI, alors que des documents attestant de la mise en place d'un abonnement pour cette salariée ont été présentés en séance et qu'elle est susceptible d'intervenir en zone réglementée depuis le 30 juillet 2010.

A.3.1 Je vous demande de mettre en œuvre sans délais les actions nécessaires en vue de remédier à cette situation.

L'article R.4451-68 du code du travail prévoit la transmission périodique par la personne compétente en radioprotection de l'entreprise, à l'IRSN, des résultats de la dosimétrie opérationnelle.

Lors de vos chantiers en INB, la dosimétrie opérationnelle est fournie par les donneurs d'ordre. Les résultats correspondants sont enregistrés sur SISERI par le chef de l'agence de Caen, qui n'est pas personne compétente en radioprotection. Or aucune lettre de délégation de cette personne n'a été présentée pour ce qui concerne le recueil et la transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle lors des opérations chez vos donneurs d'ordre.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-70 du code du travail, l'employeur peut avoir accès à ces informations, toutefois elles ont un caractère confidentiel.

A.3.2 Je vous demande de mettre en place et de formaliser une organisation vous permettant de garantir le respect de la confidentialité de ces informations.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe actuellement aucun document formalisant l'accord, entre les chefs des entreprises utilisatrices et votre entreprise, concernant la mise à disposition des instruments de mesures de l'exposition individuelle (notamment des dosimètres opérationnels), contrairement à ce que prévoit l'article R.4451-8 du code du travail.

A.3.3 Je vous demande d'établir des accords avec les donneurs d'ordre concernant la mise à disposition des instruments de mesure mentionnés à l'article R.4451-8 précité, notamment les dosimètres opérationnels.

Je vous rappelle que vous demeurez responsable de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des instruments de mesures de l'exposition individuelle mis à disposition de vos salariés. Il vous appartient donc de faire figurer dans cet accord l'ensemble des dispositions que vous jugerez nécessaires.

A.4 Formation et information des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection par l'employeur, à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Il est également précisé que cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que la formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée était réalisée au travers de stages standard (PR1). Votre PCR a déclaré rencontrer les travailleurs classés une fois par an. Toutefois, ce complément d'information n'est ni formalisé ni tracé, et son contenu n'est pas clairement défini.

A.4.1 Je vous demande de mettre en œuvre, formaliser et tracer cette formation adaptée.

L'article R.4451-52 du code du travail prévoit, avant toute intervention en zone contrôlée, la remise d'une notice d'information rappelant les risques particuliers liés au poste de travail ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont noté que la notice d'information distribuée aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée était un livret standard, non spécifique aux opérations menées par les travailleurs. En tout état de cause, ce document ne comprend pas l'ensemble des informations prévues à l'article R.4451-52 précité.

A.4.2 Je vous demande de compléter le document transmis aux travailleurs appelés à intervenir en zone contrôlée en y ajoutant une fiche qui précisera les risques particuliers liés au poste de travail, les règles de sécurité applicables ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

B – Compléments d'information

B.1. Fiches d'exposition

En vertu de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur élabore une fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants. Une copie de cette fiche doit être adressée au médecin du travail (art. R.4451-59) qui met en œuvre une surveillance médicale adaptée pour le travailleur concerné.

Sur les fiches d'exposition présentées aux inspecteurs (versions mises à jour en 2010), il apparaît que le risque d'exposition interne a été supprimé par rapport aux versions des années précédentes. Or, lors de l'inspection, le risque de contamination a été présenté comme facteur dimensionnant de l'évaluation des risques liés à certaines interventions des travailleurs exposés de votre entreprise.

B.1 Je vous demande de me préciser si le retrait du risque d'exposition interne dans la version 2010 des fiches d'exposition correspond à une volonté de votre part de ne plus réaliser de chantier présentant ce type de risques. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de réintégrer le risque d'exposition interne dans les fiches d'exposition.

C – Observations

C.1 J'ai bien noté votre intention de rencontrer la salariée classée en catégorie A à l'agence de Nantes afin de compléter son information sur les règles de prévention particulières applicables en cas d'éventuelle grossesse.

C.2 J'ai bien noté que votre entreprise n'est actuellement pas amenée à détenir ou utiliser de source radioactive dans le cadre de ses activités. Si tel est le cas à l'avenir il sera alors nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de l'ASN.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-013751 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Société Ouest Acro

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15 février 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Organisation de la radioprotection	Mettre à jour la lettre de désignation de la PCR externe ainsi que le contrat signé avec cette dernière	Priorité 1	
	Mettre en œuvre les actions nécessaires afin que la PCR désignée dans votre établissement soit formée pour le secteur dans lequel évoluent vos travailleurs susceptibles d'être exposés	Priorité 1	
	Formaliser l'intervention de votre PCR lors des chantiers de sous-traitance en INB, en décrivant dans vos documents internes la nature des interfaces attendues, au titre des articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, avec vos donneurs d'ordre	Priorité 1	
Analyse des postes de travail	Procéder à l'analyse des postes de travail des intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants	Priorité 1	
Suivi dosimétrique des travailleurs exposés	Mettre en œuvre sans délais les actions nécessaires en vue de disposer de la dosimétrie de référence de la salariée de l'agence de Nantes	Priorité 1	
	Mettre en place et formaliser une organisation vous permettant de garantir le respect de la confidentialité de la dosimétrie opérationnelle, lors de la transmission des résultats nominatifs	Priorité 1	
	Etablir des accords avec les donneurs d'ordre concernant la mise à disposition des instruments de mesure mentionnés à l'article R.4451-8, notamment les dosimètres opérationnels	Priorité 2	
Formation et information des travailleurs	Mettre en œuvre une formation adaptée, la formaliser et tracer	Priorité 1	
	Compléter le document transmis aux travailleurs appelés à intervenir en zone contrôlée en y ajoutant une fiche qui précise les risques particuliers liés au poste de travail, les règles de sécurité applicables ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale	Priorité 2	
Fiches d'exposition	Préciser si le retrait du risque d'exposition interne dans la version 2010 des fiches d'exposition correspond à une volonté de votre part de ne plus réaliser de chantier présentant ce type de risques. Si tel n'est pas le cas, réintégrer le risque d'exposition interne dans les fiches d'exposition	Priorité 1	